

Cahier de doléances du Tiers État de Damery (Marne)

Cahier que la ville de Damery se propose de présenter aux États généraux pour parvenir autant qu'il est en elle aux changements utiles qui vont faire l'objet du gouvernement.

Un des vœux de la ville est que la province soit mise en pays d'État, et pour cela elle demande qu'il plaise au Roi leur accorder le régime qui a été adopté par la province de Dauphiné.

Impôt.

1° Pour le soulagement du peuple, il paraît de justice que l'impôt qui va actuellement s'asseoir, soit réparti sur tous les sujets du Roi, dans la proportion des facultés de chacun, et cela sans avoir égard ni la qualité, ni au rang de personne, de façon qu'il y ait abrogation de tout privilège personnel pécuniaire ;

2° On désire la suppression des droits d'aides infiniment oppressifs à cause du nombre d'employés qu'il faut stipendier, et les entraves à l'infini, qui causent sur les vins, particulièrement, et autres liqueurs, un dommage notable au commerce en ne pouvant en faire l'exportation ou importation librement. Et pour rendre au Roi l'équivalent de ce droit, le comprendre en sus dans le droit qu'on propose de faire payer individuellement ;

L'impôt territorial serait constamment le plus juste et celui qui se lève à moins de frais, n'étant sujet à aucune poursuite ; mais si l'embarras de la perception le faisait rejeter, alors mettre sur la capitation, une addition qui rendit au Roi ce qu'il perdrait par la suppression des droits sur les vins ;

3° Supprimer la contribution qui se lève au sixième pour fournir aux frais de roue ; le subsidie pèse infiniment sur le bas peuple, qui profite le moins du bénéfice des routes ; et pour leur entretien, établir des barrières de distance en distance, et cela sous la forme de celles qui s'observent dans les Pays-Bas autrichiens.

Frais de Justice.

1° Former un code, ainsi que le projet est formé, pour réformer la procédure et les frais qui en sont la suite ;

2° Autoriser la procédure par mémoire, telle qu'elle se suit au Conseil royal des finances, et, à cet effet, laisser la liberté aux parties plaidantes de se servir du ministère d'un procureur ou île s'en passer ;

3° Pour avoir des magistrats instruits, ne donner les places vacantes qu'au concours ; éter la vénalité des charges ainsi que les épices ; mais, au fur et à mesure de la mort des officiers ou de leur démission, pourvoir à leur remboursement ;

4° Obliger les huissiers à faire parapher leurs exploits par le juge ou le curé du lieu où ils seront distribués ; enfin, les obliger de tenir jour par jour un répertoire des exploits par eux donnés, lequel répertoire serait paraphé tous les samedis par le juge du lieu de la résidence de l'huissier ; c'est le moyen d'empêcher que ces officiers ne lissent payer, à chaque acte, un transport exprès, car alors la taxe du transport sera divisée sur tous les actes faits le même jour : réduire le droit des huissiers-priseurs et vendeurs de meubles à la perception seulement de 4 deniers par livre qui leur sont attribués pour raison de la finance de leurs charges, dont la fixation a été faite par arrêt du Conseil d'État du 25 novembre 1780, et ne pas permettre qu'ils perçoivent, en sus, des droits de transport, vacations et procès-verbaux qu'ils étendent au-delà des bornes et qui ne tendent qu'à la ruine de la veuve et de l'orphelin. On observe que la finance de la charge d'huissier priseur au bailliage de Châtillon a été fixée à 3400 l., et qu'elle est exercée de manière à produire, par année, plus du double de cette finance ;

5° Obliger les officiers des justices seigneuriales à une résidence exacte dans le lieu où serait l'exercice de leurs fonctions ;

6° Ôter à un appelant la faculté d'arrêter les poursuites de la sentence attaquée, jusqu'au moment où, sur le vu de la cause principale et des pièces y relatives, il aurait obtenu du juge supérieur le droit de suivre, sur son appel, permission qu'il n'obtiendrait qu'autant que la première sentence paraîtrait évidemment injuste ;

7° Faire un nouveau tarif pour les droits de contrôle et autres droits en dépendant, et qu'il puisse être entendu des parties contractantes ; empêcher toutes recherches sur les actes une fois contrôlés ; ôter les amendes qui ne servent qu'à tourmenter le public et faire le profit des employés, et, après deux ans d'un droit ouvert, dénier toute action au fermier.

Politique.

Il est contre la vraie politique de mettre des entraves à la sortie de nos denrées qui sont importées chez l'étranger, et il paraît que, si on met un droit à l'exportation, il doit être modique ; mais doubler les droits pour les objets de luxe qui nous viennent du dehors. On ne peut, au surplus, que désirer le reculement des barrières.

Demander le rétablissement des conseils supérieurs afin de rapprocher la justice des justiciables et de remplir en cela le but que s'était proposé le Gouvernement lors de leur établissement pour le bien de la société, et diminuer les frais de transport et de séjour.

Demander l'abolition du règlement qui ôte aux personnes du Tiers état l'entrée dans les places d'officiers militaires ; cela est contre la douceur de notre Constitution et ne peut que refroidir l'émulation, disons-le, ôter au service du Roi des sujets de mérite, car nous ne voyons pas, dans les troupes, que la Noblesse serve avec plus de distinction que le Tiers état. C'est dégrader sans raison des sujets utiles.

Il serait bon d'éloigner des petites villes les colporteurs, qui fatiguent les commerçants de cet endroit et qui, à cause de la concurrence, réduisent les habitants à rien, sans frayer aux charges de l'État, à moins qu'ils n'aient un domicile permanent pour contribuer aux charges de l'État comme les autres citoyens.

La ville de Damery ajoute qu'elle souhaiterait bien que le sel devint marchand ; mais les sommes que le Roi tire de cette vente étant si considérables qu'il serait difficile de parer à la diminution que le Roi éprouverait, elle prie seulement les États de voir si ce projet est praticable.

Mais un objet non moins intéressant pour les habitants de cette ville est la perception de la dîme sur les fruits de vigne de leur territoire, qui se fait au pied de la vigne, de la manière la plus préjudiciable aux propriétaires, en ce que le décimateur exige que le raisin soit foulé et écrasé ; d'où il résulte qu'une perception de cette nature ne peut avoir lieu, que la foule du cultivateur et au dommage de l'État, d'un côté en retirant aux propriétaires la faculté de faire ce que bon leur semble de leurs raisins, et même celle de faire du vin blanc ; et de l'autre en détériorant nécessairement la qualité du vin d'un vignoble qui est un des plus considérés de la Champagne. Les habitants désireraient que cette perception, qui s'est faite pendant plus d'un siècle, à raison de 5 l. par chacun arpent de vigne, et que la cupidité d'un nouveau décimateur ou de son fermier a exigée en nature, soit au moins payée comme dans le général de ce vignoble, suivant la quotité qui est due à prix d'argent, comme ci-devant, à la Saint-Jean-Baptiste.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants dudit Damery, le 1^{er} mars 1789.